

POLICE DE LA CIRCULATION**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE À LA CIRCULATION****ARRETE N°2025-01-14****AU NIVEAU DE LA VOIE FERRÉE RUE DE BALAN**

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la société R LEGRAND pour le compte de la SNCF en date du mardi 28 janvier 2025, pour permettre la fermeture des voix de circulation au niveau de la voie ferrée rue de BALAN afin de réaliser des travaux pour la pose de réseau sec enterré ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux effectués par la société R LEGRAND qui créent une gêne à la circulation, il convient de fermer temporairement la circulation automobile et de réglementer la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Lieux - Période**

La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée au niveau de la voie ferrée rue de BALAN. Cette réglementation sera applicable entre le lundi 17 février 2025 et le vendredi 07 mars 2025 de 07h00 à 17h30. L'arrête est valable 3 jours sur la période demandée.

ARTICLE 2 : Accès – Stationnement

Les voies de circulation seront fermées sauf pour les riverains et les entreprises durant toute la période des travaux. La société R LEGRAND mettra en place une déviation temporaire selon le plan annexé.

La circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».

A hauteur des travaux, le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules liés au chantier.

Tous les appareils hydrants de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de voie (passage de collecte des ordures ménagères le mardi et le vendredi).



POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE À LA CIRCULATION

ARRETE N°2025-01-14

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée la société R LEGRAND, sous contrôle des services de la mairie. Le responsable des travaux est monsieur Matthieu REYNAUD (06.07.65.85.99).

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Diffusion

La société R LEGRAND est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le chef du centre de secours de Montluel,
- Service de police municipale de Dagneux.

FAIT à DAGNEUX, le 28 janvier 2025,

Monsieur le maire,
Jean-Christophe PEGUET



Publication faite le :

